

COVID-19 : ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES – LOIR-ET-CHER

**[Vous trouverez une version actualisée de la fiche à l'adresse suivante :
https://www.devup-centrevalde Loire.fr/mesures-covid19-entreprises](https://www.devup-centrevalde Loire.fr/mesures-covid19-entreprises)**

INFORMATIONS IMPORTANTES

Informations COVID-19 et évolution de la situation sanitaire :

Un questions-réponses sur Coronavirus COVID-19 est en ligne sur le site du Gouvernement et actualisé régulièrement :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Reconnaissance de l'épidémie COVID-19 comme un cas de force majeure :

La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour 15 jours minimum. Des dérogations sur attestation seront possible dans le cadre de :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements
- Professionnels ne pouvant être différés ;
- Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr) ;
- Déplacements pour motif de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

L'attestation est disponible sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

POUR S'INFORMER SUR L'EVOLUTION DES DISPOSITIFS :

Sites nationaux

- <https://www.economie.gouv.fr/>
- <https://www.entreprises.gouv.fr/>
- <https://travail-emploi.gouv.fr/>
- <https://www.impots.gouv.fr/portail/>
- <https://www.urssaf.fr/>
- <https://www.bpifrance.fr/>
- <https://www.banque-france.fr/>

Sites régionaux

- <http://centre-val-de-loire.directe.gouv.fr/COVID-19-Mesures-de-soutien-aux-entreprises>
- <http://www.regioncentre-valde Loire.fr/>
- <https://www.devup-centrevalde Loire.fr/>

CONTACTS UTILES

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter :

- Le référent unique de la DIRECCTE Centre Val-de-Loire :
centre.continue-eco@direccte.gouv.fr - Tél : 02 38 77 69 74
Formulaire de Saisine : <http://centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/Formulaire-de-saisine-du-referent-unique-Coronavirus-de-la-Direccte-Centre-val>
- Le GPA
Le Groupement de Prévention Agréé (GPA) de Loir-et-Cher peut être consulté en cas de besoin pour faire le point sur les difficultés de l'entreprise et la mettre en relation avec les interlocuteurs ad hoc.
contact@gpa41.fr - Tél : 02 54 56 30 24
- Chambres consulaires :
 - Chambre de Commerce et d'Industrie 41 : Tél : 02 54 44 64 11- contactcoronavirus@loir-et-cher.cci.fr
 - Chambre des Métiers et de l'Artisanat 41 : Tél : 02 54 44 65 83 - espaceconseil@cma-41.fr
 - Chambre d'agriculture 41 : Tél. 02 54 55 20 00 - accueil@loir-et-cher.chambagri.fr
 - Chambre Régionale de l'ESS : Tél. 02 38 68 18 90 - c.dumas@cresscentre.org
- Dev'Up Antenne Loir-et-Cher
 - Sabrina Bouillault : Tél : 06 31 84 21 78 – sabrina.bouillault@devup-centrevalde Loire.fr
 - Jérémie Chichery : Tél : 06 31 67 94 33 - jeremy.chichery@devup-centrevalde Loire.fr

AUTRES CONTACTS UTILES

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez également contacter :

- CPME 41
contact@cpme41.fr - Tél : 02 54 56 06 06
- MEDEF 41
contact@medef41.fr - Tél : 02 54 52 41 40
- FFB 41
Tél : 02 54 78 12 28
- UIMM Val de Loire
contact@uimmvalde Loire.fr - Tel : 02 54 78 03 89
- UMIH 41
umih41@orange.fr - Tel : 02 54 74 78 11

REMARQUES LIMINAIRES :

LES EXPERTS COMPTABLES PEUVENT ACCOMPAGNER POUR DES MODALITES EN LIGNE.

Face à la surcharge des administrations et la recrudescence des demandes erronées ou fausses, deux mesures devraient être mises en œuvre :

- Les cabinets disposeront d'accès privilégiés et simplifiés pour faire les déclarations et demandes de leurs clients exclusivement, de même les cabinets d'expertise comptable devraient récupérer certaines procédures administratives en direct,
- Certaines procédures seront désormais conditionnées à des attestations d'expert-comptable.

Par ailleurs, dans cette situation de crise, les Experts-Comptables se mobilisent aux côtés des entreprises pour financer le Besoin de Fonds de Roulement (BFR) à hauteur de 50 k€. En partenariat avec les principales banques françaises, les Experts comptables ont mis en place dossier unique de demande de financement remplissable en ligne qui peut être transmis simultanément à 3 établissements bancaires. Les banques se sont engagées à répondre aux clients sous 15 jours. Contactez votre expert-comptable pour en savoir plus

CADRE GENERAL SUITE A L'ANNONCE DU CONFINEMENT.

Les mesures de confinement ne doivent pas se traduire par un arrêt de l'activité économique du pays mais par un aménagement de celle-ci pour faire face à la crise sanitaire.

Seules les activités recevant du public ou spécifiques sont concernées par l'obligation de fermeture (cf. arrêtés du 14 et 15 mars). C'est une mesure de santé publique destinée à éviter une plus large propagation du virus. Pour les autres secteurs, le principe est la continuité de l'activité, en appliquant les mesures adaptées. Ces adaptations sont de nature à garantir la protection des salariés, tout en assurant le maintien de l'activité économique, indispensable à nos approvisionnements et au maintien de nos services publics.

Il est impératif que la vie économique de la Nation soit la moins impactée possible par la gestion de cette crise, en particulier afin de permettre le réapprovisionnement et le déroulement normal de toutes les activités jugées directement ou indirectement essentielles pour le pays (alimentaire, chimie, énergie, produits de santé etc). Aucune distinction n'a été faite entre les opérateurs d'importance vitale (OIV) et les non-OIV pour qualifier ou non les parties-prenantes à une activité jugée comme essentielle pour le pays. Des mesures de restrictions similaires dans d'autres pays touchés ont néanmoins permis à l'économie de fonctionner presque à la hauteur de ses capacités habituelles.

L'entreprise a notamment les 2 obligations suivantes :

- Le télétravail est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent
- Les gestes barrière et les règles de distanciation au travail pour les emplois non éligibles au télétravail doivent impérativement être respectées

Les entreprises sont invitées à repenser leurs organisations pour :

- Limiter au strict nécessaire les réunions :
 - La plupart peuvent être organisées à distance ;
 - Les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.
- Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.
- L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple la rotation d'équipes.

Info : <http://centre-val-de-loire.directe.gouv.fr/Employeurs-protégez-au-mieux-vos-salaries-face-a-la-pandemie>

Info : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commerçants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique>

POINT SUR LES DIFFERENTES MESURES PRISES PAR LES INSTITUTIONS ET CONTACTS UTILES ASSOCIES

1. VOS DEMARCHES AUPRES DE L'ETAT ET DES CREANCIERS PUBLICS

1.1. ASSURANCE MALADIE

DEPOT D'ARRET DE TRAVAIL SIMPLIFIE

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus Covid-19, les autorités publiques ont décidé la fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires. Un téléservice est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail. Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail. **La prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit.**

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.

Salariés concernés

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt. Les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.

Il s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clerks et employés de notaire, les travailleurs indépendants, autoentrepreneurs, travailleurs non-salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique.

Démarche

Le téléservice <https://declare.ameli.fr/> de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés.

Les déclarations faites sur ce téléservice ne déclenchent pas une indemnisation automatique des salariés concernés. Le paiement des indemnités journalières dérogatoires est soumis à l'envoi d'une attestation de salaire « maladie », soit par signalement d'arrêt via la DSN, soit par la saisie en ligne sur net-entreprise.fr. Les conditions de subrogation restent inchangées.

Une procédure simplifiée d'arrêt de travail pour certains publics fragiles

Afin de simplifier les procédures, l'Assurance Maladie propose aux personnes ayant été admises dans le dispositif des affections de longue durée (ALD) au titre de l'une de ces pathologies de pouvoir réaliser cette démarche de demande d'arrêt de travail directement en ligne par le téléservice declare.ameli.fr. Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Les ALD concernées par le dispositif sont les suivantes :

- Accident vasculaire cérébral invalidant ;
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;

- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- Diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- Maladie coronaire ;
- Insuffisance respiratoire chronique grave ;
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- Mucoviscidose ;
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- Sclérose en plaques ;
- Spondylarthrite grave ;
- Suites de transplantation d'organe ;
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.
- Les femmes enceintes dans leur 3e trimestre de grossesse peuvent également établir une demande d'arrêt de travail directement sur le site [declare.ameli.fr](https://www.ameli.fr).

L'arrêt de travail peut être établi rétroactivement à compter du vendredi 13 mars et sa durée initiale ne peut pas dépasser 21 jours. Il sera éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités en fonction de l'évolution des recommandations des autorités sanitaires.

Les travailleurs entrant dans le champ des personnes à risque défini par le Haut conseil de la Santé Publique, mais n'étant pas admise dans le dispositif des affections de longue durée (ALD) peuvent prendre contact avec leur médecin traitant, ou à défaut un médecin de ville, afin qu'il évalue la nécessité de leur délivrer un arrêt de travail.

Info : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-extension-du-teleservice-declareamelifr-certaines-personnes-risque-eleve>

1.2. MINISTERE DU TRAVAIL / DIRECCTE CENTRE VAL DE LOIRE

DEMARCHE D'ACTIVITE PARTIELLE

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement), soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat.

En période d'activité partielle, l'employeur doit verser aux salariés une indemnité correspondant à 70 % de leur salaire brut par heure chômée. Cela correspond environ à 84% du salaire net horaire.

Dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, le dispositif de chômage partiel est simplifié et renforcé ; Un décret sera donc pris dans les tous prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle, l'Etat s'engageant à couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

Au-delà de cette mesure, le projet de décret comprend d'autres dispositions visant à permettre aux employeurs :

- D'envoyer l'avis du comité social et économique (CSE) dans un délai de deux mois à compter de la demande d'autorisation préalable ;
- D'adresser une seule demande préalable d'autorisation d'activité partielle lorsque la demande concerne plusieurs établissements,
- De bénéficier d'un délai de 30 jours pour déposer leur demande d'activité partielle en cas de circonstance de caractère exceptionnel, comme c'est le cas avec la crise sanitaire actuelle ;
- De bénéficier d'une durée maximum de 12 mois d'autorisation d'activité partielle si cela est justifié (contre 6 mois actuellement au maximum).
- Le décret va également permettre aux salariés au forfait jours et heures sur l'année de bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Pendant la période d'activité partielle, l'employeur pourra former ses salariés. Il est prévu que l'Etat prenne à sa charge l'intégralité des coûts pédagogiques, en plus de l'allocation d'activité partielle. Par ailleurs, à la différence de l'ancien dispositif d'activité partielle, l'employeur ne sera plus tenu de prendre en charge à 100 % le salaire des salariés en formation pendant la période d'activité partielle. L'indemnisation versée au salarié en formation par l'employeur sera de 70 % minimum, comme pour les salariés qui ne sont pas en formation.

Ces nouvelles règles entreront en vigueur le jour de la publication du décret et seront applicables aux demandes d'indemnisation qui seront déposées au titre des heures chômées depuis le 1^{er} mars 2020.

Comment faire une demande d'activité partielle ?

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/> normalement en amont du placement effectif des salariés en activité partielle.

Quel est le délai d'instruction de la demande d'activité partielle ?

Le serveur de l'Agence de service et de paiement (ASP) accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à rendre le site inaccessible pour de nombreuses entreprises. Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

A savoir : Les indépendants et les employés à domicile ne sont aujourd'hui pas éligibles au dispositif d'activité partielle. Mais le gouvernement compte proposer à leur intention une solution d'indemnisation dans les tout prochains jours.

Pour toute question technique liée à la saisie de votre dossier en ligne, un numéro indigo est à votre disposition : 0820 722 111 (0,12€/min)

Exemple de cas éligible à l'activité partielle	Commentaires
Fermeture administrative d'un établissement	
Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative	
Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.
Interruption temporaire des activités non essentielles	Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
Suspension des transports en commun par décision administrative	Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle.
Baisse d'activité liée à l'épidémie	Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes.... sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

Sur les autres questions concernant les implications du Coronavirus au sein de votre entreprise (comment assurer la sécurité de vos employés, quelles mesures prendre si un salarié est contaminé, si son enfant doit être gardé, ...), vous pouvez consulter le site du ministère du travail dédiée au "Coronavirus COVID-19" :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

Pour toute question concernant l'application du droit du travail, contactez les services renseignements "Droit du travail" de la Direccte au 0 806 000 126 ou par mail à l'adresse : centre.polet@direccte.gouv.fr

CONTACT LOIR ET CHER

Olivier DELARBRE

Tel. 02-54-55-85-72 ou 02-54-55-85-61 centre-ut41.activite-partielle@direccte.gouv.fr

Merci de ne pas utiliser ces lignes téléphoniques pour des questions liées à l'accès au site internet, car cela ne relève pas de la DIRECCTE départementale et a pour conséquence d'encombrer les lignes déjà très chargées.

1.3. URSSAF / MSA - ECHEANCES SOCIALES

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux différentes annonces du Président de la République, le réseau des Urssaf prend des mesures exceptionnelles pour vous accompagner. En tant qu'employeur, vous pouvez reporter tout ou partie de vos cotisations salariales et patronales. Si vous réglez via un ordre de paiement, il faudra indiquer un montant de paiement différent de celui que vous devez payer, y compris zéro. Le réseau des Urssaf est mobilisé et met tout en œuvre pour accompagner au mieux toutes les entreprises.

Remarques préliminaires :

- Prélèvement automatique des charges : de nombreuses entreprises sont en prélèvement automatique pour leurs charges. Pour ne pas être prélevé, il faut supprimer le prélèvement pour passer en télépaiement. Si l'échéance à venir est rapprochée (moins de 5-6 jours), l'ordre de prélèvement est déjà parti, donc il faut bloquer le prélèvement et prévenir l'URSSAF dès que possible pour discuter d'un échelonnement.
- Envoi des Déclarations Sociales Nominatives (DSN) : les entreprises sont tenues de faire leurs DSN même si elles souhaitent reporter le paiement de leurs charges. Elles peuvent modifier dedans le montant du paiement pour le minorer, voire mettre 0, mais les DSN doivent être établies.

Toutes les demandes de report effectuées selon les démarches prévues seront traitées automatiquement dans les délais. L'URSSAF accélère et simplifie les démarches administratives pour faire face à l'urgence de chaque situation qui lui est soumise.

Les actions de relance amiable ou de recouvrement amiable et forcé (mises en demeure, contraintes) sont suspendues depuis le 13 mars y compris pour les créances antérieures aux annonces présidentielles. Les huissiers de justice ont pour consigne de suspendre leurs actions sur les créances qui leur ont été confiées. Si vous avez conclu un échéancier d'étalement de vos dettes avec l'Urssaf, cet échéancier est automatiquement décalé de trois mois. Les échéances de mars, avril et mai sont automatiquement reportées à la fin de l'échéancier. Toutefois, si vous avez des créances liées à des redressements pour travail dissimulé, cette suspension du recouvrement forcé ne s'applique pas.

Pour plus d'information vous pouvez consulter la FAQ de l'URSSAF
<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

REPORT ET/OU MODULATION DES COTISATIONS SOCIALES ET PATRONALES

1.3.1. POUR LES ENTREPRISES

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020 : dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant de votre règlement à l'échéance du 15 mars ?

Vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations.

- Premier cas - Si vous n'avez pas encore déposé votre DSN de Février 2020, vous pouvez la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant votre paiement SEPA au sein de cette DSN.
- Second cas - Si vous avez déjà déposé votre DSN de Février 2020, vous pouvez modifier votre paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus, une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant votre paiement Urssaf (attention seulement si vous êtes à l'échéance du 15) selon le mode opératoire disponible sur le site de l'URSSAF.

- Troisième cas - Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, connectez-vous sur votre espace en ligne sur www.urssaf.fr et signalez votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de nous joindre par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Pour les entreprises utilisant le Titre Emploi Service Entreprise (TESE)

Lorsque cela a été possible, le prélèvement automatique prévu pour l'échéance du 15 mars 2020 a été annulé et il a été décidé de le reporter au 15 juin 2020. Vous n'avez aucune démarche à réaliser. Dans certains cas, les courts délais de traitement bancaire ne nous ont pas permis de procéder à l'annulation du prélèvement automatique prévu pour exécution le 16 mars 2020. Si vous souhaitez demander un report de paiement de cette échéance, vous pouvez contacter votre banque pour contester cette opération (motif du rejet à évoquer : « contestation du débiteur »). La demande peut être faite dès à présent, et ce jusqu'à 8 semaines après la date de débit.

Face à la situation exceptionnelle, vous pouvez demander des délais ou des reports de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales relatif à votre décompte de cotisations. Ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois. Si vous avez effectué votre paiement par chèque et si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez ajuster le montant de votre paiement selon votre besoin, voire ne pas payer cette échéance, qui sera reportée de trois mois. Aucune pénalité ne sera appliquée. Des informations complémentaires vous seront communiquées ultérieurement.

Gérald DARMANIN a annoncé Dimanche 22 Mars que le report de cotisations sociales pourra concerner aussi les entreprises et les travailleurs indépendants dont la date d'échéance de paiement de leurs cotisations URSSAF intervient le dimanche 5 avril 2020

Report cotisations de retraites complémentaires

Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre institution de retraite complémentaire.

Quels sont vos contacts ?

www.urssaf.fr ou 3957 (0,12€ / min + prix appel).

1.3.2. POUR LES PROFESSIONS LIBERALES ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, l'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre). Gérald DARMANIN a annoncé Dimanche 22 Mars que le report de cotisations sociales pourra concerner aussi les entreprises et les travailleurs indépendants dont la date d'échéance de paiement de leurs cotisations URSSAF intervient le dimanche 5 avril 2020

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réestimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle. Plusieurs dispositifs existent (notamment l'Aide aux Cotisants en Difficulté (ACED) et Aide Financière Exceptionnelle) <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>. Les auto-entrepreneurs ayant épuisé leur droit au chômage peuvent également bénéficier de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) sous certaines conditions.

Quelles sont vos démarches et contacts ?

- Vous êtes profession libérale ?
Connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0 806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.
- Vous êtes travailleurs indépendants artisan commerçant ? Contactez votre Urssaf :
Par internet sur secu-independants.fr/Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé,
Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

1.3.3. POUR LES AUTOENTREPRENEURS

Pour les autoentrepreneurs :

- Si vous payez mensuellement vos cotisations, avec une prochaine échéance le 31 mars, vous pouvez ajuster le montant de votre CA pour réduire votre paiement, à zéro si nécessaire.
- Si vous payez de façon trimestrielle vos cotisations, le 30 avril et pour les futures échéances, plus d'informations vous seront fournies prochainement.

Par ailleurs, vous pouvez solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle. Pour bénéficier de cette aide sociale, nous vous invitons à vous connecter à votre compte en ligne sur autoentrepreneur.urssaf.fr et à adresser un message via la rubrique "Messagerie > Nouveau message > Gestion de mon auto-entreprise > Je rencontre des difficultés de paiement".

Info : <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez-des-difficultes.html>

1.3.4. POUR LES ENTREPRISES RELEVANT DE LA MSA

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la MSA se mobilise pour accompagner les exploitants agricoles et propose un dispositif exceptionnel.

- Si votre date d'échéance est fixée entre le 12 et le 31 mars, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations. Aucune pénalité ne sera appliquée. Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.
- Si vous êtes mensualisés, la MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant les échéances prévues entre le 12 et le 31 mars et sans aucune démarche de votre part. Vous avez néanmoins la possibilité de régler vos cotisations par virement, en adaptant le montant de votre paiement à vos besoins.

Si vous n'êtes pas mensualisés, la date limite de paiement de votre appel provisionnel est décalée jusqu'à nouvel ordre.

Contact : <https://berry-touraine.msa.fr/lfy/fr/nous-contacter>

1.4. DGFIP

REPORT ET/OU MODULATION DES ECHÉANCES FISCALES

1.4.1. POUR LES ENTREPRISES

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). Dans les situations financières les plus difficiles, les entreprises en situation de gêne ou d'indigence peuvent solliciter une remise gracieuse ou une modération des pénalités de retard et/ou d'impôts directs (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, etc.).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour la CFE et la taxe foncière

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur www.impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour la TVA

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs, le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est donc bien dû aux échéances prévues sans décalage de celles-ci. La TVA peut néanmoins être remboursable lorsque l'entreprise a acquitté davantage d'impôt qu'elle n'en a collecté. Toute entreprise qui souhaite le remboursement accéléré d'un crédit de TVA en 2020 a la possibilité d'en faire la demande à l'administration, en signalant l'urgence. Les services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP ont pour consigne de traiter toutes les demandes de remboursement de crédit de TVA avec célérité : cela fait partie des missions prioritaires dans le cadre de leur plan de continuité d'activité. Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.

Pour bénéficier du remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) ?

Toute entreprise qui souhaite le remboursement d'un crédit d'impôt remboursable en 2020, sans pour autant attendre le dépôt de sa déclaration de résultat, a la possibilité d'en faire la demande. Pour cela, l'entreprise doit adresser à son SIE :

- Le formulaire justificatif des réductions et crédits d'impôt (n° 2069-RCI ou déclaration spécifique de crédit) ;
- Un relevé de solde d'IS (formulaire n° 2572).

Pour les autres impôts et taxes

Pour les produits locaux, comme la taxe de séjour ou les droits d'enseigne, il n'y existe pas à ce stade de mesure d'exonération

MODALITES DE SAISINE

En première approche, l'entreprise peut saisir soit le comptable du SIE chargé du recouvrement des créances fiscales mises à sa charge, soit la CCSF (cf. ci-après) si elle demeure redevable de dettes fiscales et sociales. Dans l'hypothèse où une entreprise n'obtiendrait pas satisfaction auprès de son SIE, elle peut saisir directement le responsable hiérarchique du comptable du SIE qui est le DR/DDFiP (pôle fiscal).

Les entreprises impactées par le coronavirus peuvent solliciter des délais de paiement auprès de leur service des impôts des entreprises via le formulaire suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site www.impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

=> Voir « Documentation utile » à la page : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

CONTACT LOIR ET CHER

Direction Départementale des Finances Publiques

Tél secrétariat : 02 54 55 70 80

Courriel : ddfip41@dgfip.finances.gouv.fr

- Blois
Tél : [02 54 55 71 04](tel:0254557104)
Courriel : sie.blois@dgfip.finances.gouv.fr
- Romorantin-Lanthenay
Tél : 02 54 95 35 02
Courriel : sie.romorantin-lanthenay@dgfip.finances.gouv.fr
- Vendôme
Tél : 02 54 23 15 20
Courriel : sie.vendome@dgfip.finances.gouv.fr

1.4.2. POUR LES INDEPENDANTS

Pour les travailleurs indépendants et professionnels relevant de l'impôt sur le revenu (régimes indépendants BIC, BNC et BA), il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les autres échéances fiscales (CFE, Taxe foncière, TVA ...) les modalités exposées au 1.4.1 s'appliquent

EN CAS DE DIFFICULTES SIGNIFICATIVES : LE CCSF

En cas de difficultés à régler une échéance fiscale ou sociale vous avez la possibilité de saisir la Commission départementale des Chefs des Services Financiers (CCSF) dont le secrétariat permanent est assuré par la direction départementale des Finances publiques (DDFiP). Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source

Les entreprises (commerçant, artisan, agriculteur, personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et personne morale de droit privé (sociétés, associations) peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des cotisations sociales et de ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF dans le ressort de laquelle se situe son siège social, ou son principal établissement. Le dossier est composé, entre autres, d'une attestation justifiant de l'état de ses difficultés financières, d'une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations de sécurité sociale, des états prévisionnels de chiffre d'affaires HT et de trésorerie pour les prochains mois, des trois derniers bilans, de la situation actuelle de la trésorerie, du montant du CA HT depuis le 01/01 et de l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.

Un dossier simplifié est prévu pour les très petites entreprises ((0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€). https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf

La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

La commission examine, en lien avec chaque comptable ou organisme chargé du recouvrement des créances publiques, l'établissement d'un plan de règlement échelonné des dettes fiscales et sociales (part patronale) du débiteur. Puis elle en arrête les conditions.

À l'issue du plan, les créanciers publics pourront éventuellement accorder une remise des majorations et des pénalités de retard.

Dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, une demande de remise de dettes peut être formulée auprès de la CCSF dans le cadre de l'article L. 626-6 du code de commerce. Les remises, dont les conditions sont précisées aux articles D. 626-9 et suivants du même code, ont pour objet de faciliter la restructuration financière de l'entreprise en difficulté, la poursuite de son activité économique et le maintien de l'emploi. Elles ne peuvent, en aucun cas, concerner la TVA et les droits d'enregistrement.

CONTACT LOIR ET CHER

Tél : 02 54 55 12 30 - martine.peron@dgfip.finances.gouv.fr

LE FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise. La Région Centre-Val de Loire participe à hauteur de 10 M€ à ce fonds national de Solidarité.

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises (TPE, indépendants et micro-entrepreneurs) qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Les entreprises concernées pourront bénéficier de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

1.5. CONSEIL REGIONAL CENTRE VAL DE LOIRE

REPORT DES ECHANCES DE REMBOURSEMENT DES AVANCES FAITES AUX ENTREPRISES

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire a annoncé le report de 6 mois des échéances de remboursement correspondant aux avances faites par la Région, soit un différé de remboursement de près de 2 millions d'euros au total.

FONDS REGIONAL DE PREVENTION DES DIFFICULTES

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire a alloué une enveloppe complémentaire de 2 millions d'euros pour le fonds de prévention des difficultés d'entreprises.

Le Groupe Agréé de Prévention (GPA) du département est particulièrement mobilisé pour apporter un soutien aux responsables d'entreprises rencontrant de grandes difficultés.

contact@gpa41.fr - Tél : 02 54 56 30 24

2. VOS DEMARCHES AUPRES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES

2.1. BANQUE DE FRANCE

APPUI AUX DIFFICULTES RENCONTREES AVEC LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs crédit, etc.) peut saisir la médiation du crédit. Dispositif de proximité, elle est conduite dans le respect des règles de confidentialité et du secret bancaire.

Les médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes. La médiation s'appuie sur un accord de place signé par toutes les banques où ces dernières s'engagent à assister aux réunions de médiation et à maintenir les financements dont bénéficiait l'entreprise à l'entrée en médiation et ce, tout au long de la médiation. Des tiers de confiance de la médiation (Medef, CPME, U2P, CMA, avocats, experts-comptables, réseaux de création, d'accompagnement et de reprise) peuvent accompagner bénévolement les entreprises dans leurs démarches, jusqu'à la prise en charge de leur dossier par le médiateur.

Pour saisir la médiation du crédit, le chef d'entreprise doit compléter directement son dossier en ligne sur le site de la médiation. Toutefois, il est important de noter que les dirigeants d'entreprises doivent d'abord essayer de voir en direct avec leur banquier pour trouver une solution et saisir ultérieurement le Médiateur du crédit en l'absence de solution.

Le médiateur reprend contact avec les entreprises dans les 48 heures. Pour les demandes liées à la crise du Covid-19, une procédure accélérée est mise en place.

Info : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Mail : mediation.credit.41@banque-france.fr

N° pour vous assister dans la saisine : 0810 00 1210

POUR TOUTE ORIENTATION DES TPME

La Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de 96 correspondants départementaux en métropole. Un dirigeant d'entreprise en quête d'informations sur des questions relatives à la création, gestion, développement, traitement des difficultés ou encore à la transmission d'entreprise peut, soit appeler son correspondant TPE-PME local, soit lui adresser un mail.

Ce dispositif de proximité donne donc la possibilité aux entrepreneurs de prendre rendez-vous avec leur correspondant TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local.

La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations sur le financement bien sûr, mais aussi sur des questionnements propres à la gestion d'une entreprise

Le Correspondant TPE-PME de la Banque de France de Blois est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Tel : 0800 08 32 08 ou 02 54 55 44 02 - TPME41@BANQUE-FRANCE.FR

2.2. BPIFRANCE

APPUI AUX DIFFICULTES DE TRESORERIE

Pour soutenir les entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus, Bpifrance a mis en place un numéro vert afin de leur faciliter l'accès à l'information et de les orienter vers ses directions régionales pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

Mesure Nationales :

- Echéances de prêt : suspension de manière **automatique et sans aucune démarche**, le paiement des échéances de l'ensemble des prêts accordés par Bpifrance, à compter du 16 mars pour une **durée de 6 mois**
- Mobilisation de toutes vos factures sur marchés publics et privés et pour les clients titulaires d'une ligne Avance +, ajout d'un crédit de trésorerie supplémentaire pouvant atteindre 30% de l'autorisation de crédit Avance + déjà ouverte
- En Garantie :
 - Garantie jusqu'à 90% sur les prêts de renforcement de trésorerie de 3 à 7 ans pour les TPE/PME/ETI (consolidation CT en MT et new money) ; délai de carence réduit à 6 mois
 - Garantie jusqu'à 90% sur les lignes de crédit confirmées sur une durée de 12 mois à 18 mois, pour les TPE/PME/ETI ; délai de carence de 4 mois
- Dispositif de cofinancement à Moyen Terme (adossé à un nouvel emprunt bancaire) :

Le **Prêt Atout** est un prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant, qui s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires (ETI)* possédant 12 mois de bilan minimum et rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales.

L'adossement à un financement bancaire 1 pour 1 est recherché si possible mais non obligatoires.

Le montant maximum de ce prêt s'élève de 50K€ à 5M€ pour les PME et de 50K€ à 30M€ pour les ETI.

Sa durée est comprise entre 3 et 5 ans, dont 6 à 12 mois de différé d'amortissement du capital. Il s'agit d'un prêt à taux fixe ou taux variable, sans frais de dossier.

*Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €, et les entreprises en difficulté)

Contact

N° Vert : 09 69 370 240

Formulaire de demande en ligne :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises

2.3. BPIFRANCE / CONSEIL REGIONAL CENTRE VAL DE LOIRE

APPUI AUX DIFFICULTES DE TRESORERIE

Les Fonds Régionaux de Garantie pourront être mobilisés dans le cadre du Plan « Coronavirus ».

PRET CAP REBOND

Le Prêt Rebond pour renforcer la trésorerie des TPE et PME (au sens de la réglementation européenne) exerçant leurs activités sur le territoire de la région Centre-Val de Loire.

Sont éligibles les entreprises de tous secteurs d'activités sauf exclusions*, possédant 12 mois de bilan minimum

*Les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€, et les entreprises en difficulté.

Pour un besoin de financement lié à :

- Une difficulté conjoncturelle (et non structurelle) ou
- Une situation de fragilité temporaire (contexte de marché défavorable ou en mutation, nécessité de faire évoluer le modèle économique (transition digitale, écologique...), BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales)

L'assiette du Prêt « Rebond » est constituée prioritairement par :

- Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle
- L'augmentation du besoin en fonds de roulement
- Les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et, frais de prospection, ...
- Les investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...

Caractéristiques

- Durée : 7 ans dont 2 ans de différé d'amortissement du capital
- Montant : 10 K€ à 50K€, dans la limite des fonds propres
- Aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni sur le patrimoine du dirigeant
- Echéances trimestrielles à terme échu
- Adossement à un financement bancaire recherché si possible mais non obligatoire.
Le cas échéant, l'intervention en garantie de Bpifrance sera possible sur les financements bancaires associés, selon les règles et taux en vigueur.
- Coûts :
 - Taux 0
 - Frais de dossiers : 0,40% du montant du prêt minimum
 - ADI selon la demande du dirigeant

Contact

N° Vert : 09 69 370 240

Formulaire de demande en ligne : <https://contacts.bpifrance.fr/serviceclient/demande/siege>

2.4. RESEAU BANCAIRE FRANCAIS

APPUI AUX DIFFICULTES DE TRESORERIE : PRÊT LE MAIRE DROIT AU CREDIT - FOND DE GARANTIE ETAT

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros. Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Ces financements leur permettront de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi.

Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté. Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Vous pouvez demander une ligne de financement à hauteur de 25% maximum de votre chiffre d'affaires 2018 ou 2019 sur une durée de 12 mois. Cette ligne est accordée* et garantie automatiquement par l'Etat à 90% ou 80% ou 70% selon la taille de votre entreprise (PME, ETI ou GE). Cette garantie sera tarifée à un coût modique, en fonction de la maturité du prêt. Elle s'élèvera à 0,25% pour un prêt d'un an pour les PME et à 0,50% pour les ETI et les grandes entreprises.

A l'issue de la période de 12 mois, vous pourrez soit rembourser la ligne en une fois à votre banque ou l'amortir sur une période de 4 ou 5 ans maximum.

*Soumis à des exclusions sur certains critères comme les entreprises en procédures collectives et certaines cotations Banque de France. Modalités exactes d'attribution par les banques et de tarification en cours.

Pour en bénéficier, contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.

Bpifrance assurera le suivi de ce dispositif et rendra compte du bon usage de ces garanties. Le processus sera totalement fluide et délégué aux banques pour les TPE, PME et ETI : il n'y aura pas de double instruction du dossier par les services de Bpifrance ou de l'Etat

COMMUNIQUE DE LA FBF DU 15/03

Les banques ont fait part, dès la semaine dernière, de leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité. Les banques françaises seront à leurs côtés pour les accompagner dans cette période exceptionnelle.

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

Les pouvoirs publics seront attentifs à la bienveillance des établissements bancaires et il nous sera possible de signaler des situations de blocage à la Fédération bancaire française

En dépit de conditions opérationnelles complexes, tous les collaborateurs des réseaux sont et resteront pleinement mobilisés pour aider leurs clients à traverser le mieux possible cette crise exceptionnelle :

- Les réseaux bancaires seront ouverts et les agences sont préparées. Les collaborateurs répondent à leur mission de services essentiels.
- L'alimentation des réseaux de DAB est assurée. Les infrastructures de moyens de paiements sont totalement opérationnelles.
- Dans la ligne des préconisations des pouvoirs publics, afin de limiter leurs déplacements, les clients sont invités à privilégier les contacts avec leur conseiller par téléphone ou via les plateformes dédiées.
- Au quotidien, l'essentiel des opérations bancaires sont automatisées et peuvent être accomplies à distance ou via les automates.

2.5. FEDERATION FRANCAISE DE L'ASSURANCE

COMMUNIQUES DE LA FFA DU 19/03

En cette période difficile, les assureurs se font un devoir d'être plus que jamais aux côtés de leurs clients. Ils se mobilisent pour leur prodiguer conseils et services afin de les protéger au mieux, ainsi que leurs proches. Les assureurs, eux-mêmes impactés par le COVID-19, sont pleinement mobilisés pour assurer une continuité d'activité durant cette période exceptionnelle et accompagner leurs assurés au quotidien.

Le contexte exceptionnel que nous vivons aujourd'hui conduit la profession à prendre une mesure d'urgence pour venir en aide à un secteur économique particulièrement touché, celui des artisans, commerçants, professions libérales et plus généralement les TPE. Ainsi, les assureurs prennent l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement.

« Cette mesure de solidarité concrète permettra aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés », a déclaré Florence Lustman, présidente de la Fédération Française de l'Assurance.

Par ailleurs, les contrats d'assurance complémentaire santé et les contrats de prévoyance peuvent intervenir pour indemniser les assurés en cas d'épidémie comme le coronavirus COVID-19. De même l'annulation de voyage ou le rapatriement sanitaire peuvent être couverts selon les contrats souscrits.

En revanche, la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables.

Dans tous les cas, il convient de se reporter à son contrat et de contacter son assureur.

3. VOS DEMARCHES AUPRES DE VOS CLIENTS ET FOURNISSEURS

3.1. REPORTS DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITE

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).

Concernant les commerces des centres commerciaux les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté, uniquement pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue. Les propriétaires privés ou publics sont invités, dans le cadre de la solidarité nationale, à ouvrir des négociations de gré à gré avec leurs locataires en cas de difficultés de paiement des loyers.

3.2. MEDIATEUR DES ENTREPRISES / DIRECCTE CENTRE VAL DE LOIRE

APPUI AU TRAITEMENT D'UN CONFLIT AVEC DES CLIENTS OU FOURNISSEURS

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide – moins de 3 mois –, réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Parmi les sujets qui devraient émerger dans les semaines à venir sont :

- Des retards de paiement de clients ;
- Des entreprises qui ont des problèmes pour payer leurs fournisseurs.
- Dans ce contexte de « force majeure » - deux sujets possibles – des pénalités de retard réclamées par les clients et des ruptures brutales de contrats. En droit des affaires, la force majeure s'apprécie souvent au cas par cas, d'où l'intérêt de recourir à la médiation plutôt que d'entamer une procédure judiciaire.
- Ces sujets sont éligibles à la médiation.

Par ailleurs, s'agissant des délais de paiement entre grands groupes et PME, L'Etat poussera les grandes entreprises et groupes à la solidarité. Des actions sont faites dans ce sens par la cellule des achats responsables de la médiation des entreprises.

Contactez le médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/mediation>

Saisir le médiateur : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

CONTACT LOIR ET CHER

Martine DANIERE Médiatrice régionale déléguée

Tél : 06 30 10 26 27 - martine.daniere@direccte.gouv.fr

Karen CHOUBRAC Médiatrice régionale déléguée

Tél : 02 54 53 80 50 – karen.choubrac@direccte.gouv.fr

3.3. SE PREMUNIR DE LA CYBERMALVEILLANCE

La situation de crise mondiale générée par l'épidémie du CORONAVIRUS – COVID19 suscite des craintes légitimes. Comme à chaque événement exceptionnel, il faut avoir conscience que les cybercriminels cherchent à tirer profit de la précipitation et de la baisse de vigilance des personnes directement ou indirectement concernées pour les abuser et qui va se retrouver amplifiée par l'accroissement de l'usage numérique lié aux mesures de confinement. Il est donc primordial de redoubler d'attention pour ne pas tomber dans leurs pièges.

L'épidémie du CORONAVIRUS – COVID19 génère une situation de crise mondiale. Cette situation suscite des craintes et des inquiétudes légitimes des populations qui cherchent à rester informées ou les moyens de se protéger. Parallèlement, les mesures décidées de confinement et de télétravail vont intensifier les usages numériques et par voie de conséquence, les risques inhérents à leur utilisation.

Cette situation de crise, d'urgence et d'inquiétude représente une véritable aubaine pour les cybercriminels qui jouent sur les peurs et les précipitations pour commettre leurs forfaits.

Ainsi un accroissement des cyberattaques et des cyberescroqueries liées à la crise du CORONAVIRUS – COVID19 est prévisible. De nombreuses campagnes de cyberattaques liées à cette crise sont déjà observées dans le monde et la France n'a aucune raison de demeurer épargnée.

Retrouvez les bonnes pratiques et les pièges à éviter : <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/coronavirus-covid-19-vigilance-cybersecurite>

Le réseau des Développeurs Economiques de la Région Centre-Val de Loire est mobilisé pour vous accompagner et vous conseiller.



réseau des | Centre-Val de Loire
développeurs économiques